

2007/8534 - LYON 7E - PASSATION D'UN AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION EN DATE DU 15 AVRIL 1993 ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET LA VILLE DE LYON POUR LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE NAUTIQUE DU RHONE - QUAI CLAUDE BERNARD - N° EI 07029 (DIRECTION CENTRALE DE L'IMMOBILIER)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La piscine des berges du Rhône située sur le quai Claude Bernard entre les ponts de la Guillotière et de l'Université à Lyon 7^e, est un équipement sportif géré par la Ville de Lyon. L'assiette foncière sur laquelle elle est bâtie appartient au domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial de l'Etat.

VNF a mis cet espace d'une surface de 9 800 m² à disposition de la Ville de Lyon par une convention d'occupation temporaire d'une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 2007, contre le paiement d'une redevance symbolique de 1 000 francs par an (soit 152,45 €).

Divers projets sont à l'étude concernant la rénovation et la remise aux normes des bâtiments et des bassins de la piscine ainsi que la valorisation de cet équipement doté d'une forte visibilité sur les berges du Rhône faisant partie du paysage familier des Lyonnais.

Dans l'attente de l'achèvement des études et de la décision qui sera prise au sujet de ces importants travaux de rénovation dont dépendent les modalités de renouvellement de l'occupation des berges consentie par VNF, ce dernier accepte de prolonger la convention actuellement en vigueur pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2010, et ce dans les mêmes conditions.

Un avenant de prolongation de la convention aux mêmes conditions pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 vous est soumis ».

Vu la convention de mise à disposition entre Voies Navigables de France et la Ville de Lyon en date du 15 avril 1993 ;

Vu le projet d'avenant de prolongation à la convention susdite ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 7^e arrondissement ;

Où l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

DELIBERE

1. L'avenant à la convention susvisé, établi entre la Ville de Lyon et les Voies Navigables de France aux conditions précitées, est approuvé.

2. M. le Maire est autorisé à signer le document.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT